11708

CORPS LÉGISLATIF.

FRC 2. 11708

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11551

RAPPORT

Sur le mode d'élection des Présidens de Sections dans les Tribunaux civils de Département.

PAR DUHOT.

Séance du Ventôse, l'an 4e de la République.

Représentans du Peuple,

Vous avez créé il y a quelque temps une commission pour l'examen d'un message du Directoire exécutif sur le mode d'élection des présidens de sections dans les tribunaux civils de département. C'est au nom de cette commission que je vais vous entretenir un instant de cet objet important en lui-même, mais qui ne présente aucune espèce de difficultés sérieuses.

Comment, dit-on, doit-on nommer les préſidens de ſections dans les tribunaux de département ?

Doivent-ils l'être par leurs ſections reſpectives, ou doivent-ils l'être par tous les juges réunis dans le même tribunal ?

Cette queſtion eſt décidée par la conſtitution.

Il y eſt dit, art. 221, que les juges *réunis dans chaque tribunal* nomment entre eux, au ſcrutin ſecret, les préſidens de chaque ſection.

Ainſi il ne peut reſter la moindre difficulté ſur ce mode de nomination.

Ce qui juſqu'ici avoit introduit diverſité d'opinions ſur cette queſtion, c'eſt qu'une loi du 4 brumaire portoit qu'ils ſeroient élus par chaque ſection, & que leurs fonctions continueroient juſqu'au renouvellement des ſections.

Mais une loi n'a pu renverſer un principe conſtitutionnel ; & ſi elle l'a fait, ſon exiſtence ne peut être que précaire ; il eſt du devoir du légiſlateur d'en prononcer ſur-le-champ le rapport.

La ſeule difficulté qui reſte à réſoudre, c'eſt de ſavoir ſi les nominations faites juſqu'à ce jour, en vertu de cette loi, doivent être valides, ou être regardées comme non avenues.

Les membres de votre commiſſion furent partagés ſur cette queſtion.

On ſoutint d'abord que vous deviez valider ces nominations ; & on ſe fondoit ſur ce qu'elles avoient été faites ſous la foi d'une loi, ſous la foi d'un décret porté dans les derniers temps de la Convention, que l'on pouvoit regarder moins comme inconſtitutionnel que comme organique de la conſtitution elle même.

A ces principes on ajoutoit une raiſon de convenance, & on demandoit ſi dans la meſure contraire il n'y avoit point à craindre de jeter dans les tribunaux une ſemence de diſcorde toujours fatale à l'intérêt public.

Ces raiſons étoient fortes ; mais cependant elles ne purent obtenir l'aſſentiment de la majorité.

En effet, comment pourroit-on, ſans bleſſer tous les prin-

CHICAGO

cipes, vouloir qu'une choſe illégale ſoit déclarée légale ? Comment pourroit-on vouloir qu'un décret qui n'a pu exiſter puiſſe cependant produire quelque effet ? Ne ſeroit-il point ridicule de dire, tout à-la-fois : Je rejete telle loi parce qu'elle eſt inconſtitutionnelle, & néanmoins je maintiens tout ce qui s'eſt fait en vertu de cette loi ?

Une thèſe ſemblable ne peut ſe ſoutenir.

Et quand les principes ſont ſi clairs, ſi évidens, ce ſeroit sûrement en vain que pour nous combattre on mettroit en avant la crainte de quelques diviſions qui pourroient naître dans certains tribunaux.

D'ailleurs eſt-il bien sûr que les juges ſe diviſeront ? Et ne devons-nous pas au contraire préſumer aſſez bien de ces magiſtrats du peuple, pour croire qu'ils mettront dans l'exécution de la loi qui vous eſt propoſée toute la ſageſſe qui les anime, & qui tous les jours leur aſſure l'eſtime de leurs concitoyens ?

Pour nous, qui ne pouvons penſer que de viles paſſions puiſſent préſider à leurs opérations, nous ne balançons point à vous propoſer le rapport de la loi du 4 brumaire, comme inconſtitutionnelle, & l'annihilation de tous ſes effets.

Voici en conſéquence le projet de réſolution que votre commiſſion vous préſente.

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de ne pas laiſſer ſubſiſter une loi contraire à la conſtitution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la Réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 4 brumaire dernier, portant que les préſidens des tribunaux civils de département ſeront élus par chaque ſection, eſt rapportée.

II.

Les nominations faites en conformité de cette loi sont regardées comme non-avenues. Chaque tribunal procédera à la nomination des présidens des sections qui le composent selon la forme déterminée par l'art. 221 de l'acte constitutionnel.

III.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'État au Conseil des Anciens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, l'an IV.